

Unité Départementale de l'Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 MONTPELLIER

Montpellier, le 17 octobre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PURFER

RTE DE LAVERUNE
CHEMIN DE L ANGARRAN
34880 LAVERUNE

Références : UD34/H1/2023-179
Code AIOT : 0006601050

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2023 dans l'établissement PURFER implanté RTE DE LAVERUNE CHEMIN DE L ANGARRAN 34880 LAVERUNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée suite à l'envoi anonyme de photos montrant le compactage de véhicules non dépollués.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PURFER
- RTE DE LAVERUNE CHEMIN DE L ANGARRAN 34880 LAVERUNE
- Code AIOT : 0006601050
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est un centre de récupération de métaux et de déconstruction de véhicules hors d'usage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : prévention de la pollution de l'environnement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- « avec suites administratives » :
 - les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
 - lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité ;
 - dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Etat des stocks de produits dangereux - Etiquetage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9	Lettre de suite préfectorale	2 mois
3	Caractéristiques des sols	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Lettre de suite préfectorale	2 mois
4	Plan des locaux et schéma de réseaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	Lettre de suite préfectorale	2 mois
7	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) donnée(s)	Autre information
1	Agrément VHU	Code de l'environnement, article R543-155-7	/	Sans objet
5	Rétentions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25.I	/	Sans objet
6	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	/	Sans objet
8	Entreposage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	/	Sans objet
9	Dépollution, démontage et découpage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a volontairement suspendu son activité à l'exception de clients professionnels afin de réaliser des travaux de mise en conformité du site suite au constat interne de sévères manquements dans la conduite des installations. Les actions de mise en conformité engagées sont pertinentes et opportunes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Agrément VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2022, article R543-155-7
Thème(s) : Situation administrative, Agrément VHU
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage relevant du a du 1° de l'article R. 543-154, ou des cyclomoteurs à trois roues hors d'usage, doit en outre être agréé à cet effet. Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 et à l'article R. 515-38. Est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire. Le contenu de ce cahier des charges est défini à l'article R. 543-155-8 pour les centres VHU et à l'article R. 543-155-9 pour les broyeurs. Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'intérieur, de l'économie et de l'industrie précise le contenu et les modalités de délivrance de l'agrément.
Constats : Une demande d'agrément a été adressée par l'exploitant le 4 septembre 2023 à la préfecture de l'Hérault. Le dossier indique la conformité au cahier des charges référencé dans l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 alors que le rapport d'audit 2022 joint mentionne notamment 3 non-conformités : - moteurs stockés dans des casiers dont l'étanchéité n'a pu être vérifiée, avec présence de fluides répandus sur le sol ; - absence de retrait et la récupération des fluides frigorigènes (FF) ; - taux de recyclage et de valorisation inférieur au seuil de 5% Par courriel du 13 octobre 2023, l'exploitant a transmis le rapport d'audit 2023 qui ne mentionne plus que les 2 dernières non conformités citées.

L'inspection a permis de constater que le matériel de collecte des FF a été révisé et qu'un opérateur a été formé et a reçu l'attestation d'aptitude FF. Les actions engagées devraient également permettre d'atteindre le taux de recyclage et valorisation de 5%.
Observations : Les conditions sont réunies pour la délivrance de l'agrément sollicité au nouvel exploitant ayant pris la direction du site depuis 2022. Un projet d'arrêté en ce sens est joint au présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Etat des stocks de produits dangereux - Etiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9
Thème(s) : Produits chimiques, Plan des stockages
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
Constats : Le plan joint à la demande d'agrément et daté du 21 août 2023 ne mentionne pas la localisation des cuves de récupération d'huiles et hydrocarbures. Aucun étiquetage n'a été constaté sur site.
Observations : Le plan doit être mis à jour dans le cadre de la réorganisation en cours du site. Les stockages de produit dangereux doivent être clairement identifiés sur le plan et sur leur contenant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Caractéristiques des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention pollution
Prescription contrôlée : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
Constats : Le site est pourvu de dalle béton. Dans le cadre du réaménagement du site, la réfection des dalles du site était en cours au moment de la visite.
Observations : L'exploitant doit transmettre : - un plan définitif des installations identifiant les aires étanches et les aires de stockage et démontage des véhicules. - un justificatif des caractéristiques des terres excavées lors de la réfection des dalles et le mode de gestion retenu (retrait pour élimination, maintien en place) ; le cas échéant une copie des bordereaux de suivi de déchets dangereux est à transmettre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Plan des locaux et schéma de réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21

Thème(s) : Risques chroniques, Plans

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.
Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.

Constats :

Aucun plan des réseau ou dispositif de secours n'est disponible. L'exploitant indique que dans le cadre des travaux en cours, une recherche et identification des réseaux est en cours.

Observations :

L'exploitant doit transmettre les plans à jours dans le cadre du réaménagement en cours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25.I

Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions

Prescription contrôlée :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Constats :

Les stockages de liquides polluants sont équipés de rétention.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27

Thème(s) : Risques chroniques, Deshuileur

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement,

aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (déboureur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.
Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant présente la station historique de traitement des eaux du site, et la station mobile mise en oeuvre en complément depuis l'identification de la nécessité de réaménager le site en juin 2023.
Observations : Compte tenu des incertitudes sur les performances de la station historique et dans le cadre des travaux de réfection en cours, il est opportun de réaliser un curage du fossé réceptionnant le rejet sur une profondeur de quelques centimètres et sur une longueur d'une dizaine de mètres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Analyse des rejets
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m ³ /j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit. Les résultats des mesures et analyses imposées au présent article sont adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées. Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Aucun résultat n'a été adressé à l'inspection des installations classées au cours des derniers mois.
Observations : Les analyses doivent être réalisées (en présence de rejet) et transmises à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41

Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

Prescription contrôlée :

I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).

Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.

La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.

La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.

II. — Entreposage des pneumatiques :

Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.

L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.

III. — Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage :

Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.

Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.

L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

IV. - Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution :

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.

Constats :

Compte tenu de la suspension partielle d'activité décidé par l'exploitant pour exécuter les travaux de réaménagement du site, aucun stockage conséquent n'a pu être constaté.

Observations :

Une prochaine visite permettra de statuer sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Dépollution, démontage et découpage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, Dépollution, démontage et découpage
Prescription contrôlée : L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement. I. — L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes : — les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigels, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ; — les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ; — le verre est retiré ; — les composants volumineux en matière plastique sont démontés ; — les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ; — les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ; — les pneumatiques sont démontés ; — les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ; — les pots catalytiques sont retirés. Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire. II. — Opérations après dépollution : L'aire dédiée aux activités de cisailage et de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués. Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention.
Constats : Compte tenu de la suspension partielle d'activité que s'impose l'exploitant afin de réaliser les travaux de réaménagement du site, aucune opération de dépollution de véhicule n'a eu lieu lors de la visite. Il a été constaté la présence d'une station de dépollution équipée pour la récupération des fluides dont les fluides frigorigènes (FF). L'exploitant a également présenté : - une attestation d'aptitude FF délivrée à un de ses employés en date du 18 novembre 2022 ; - un Bordereau de suivi de déchets dangereux pour l'évacuation d'une bouteille de 25 kg de FF en date du 10 juin 2024 ; - des justificatifs d'intervention pour l'entretien de l'équipement de récupération des FF et de la station de dépollution en date du 5 octobre 2023.
Observations : Le compte rendu de l'intervention sur la station de dépollution conclut à la nécessité de remplacer la cuve de stockage des hydrocarbures collectés. Ce remplacement doit être effectué sous 2 mois. La bonne réalisation des opérations de dépollution sera vérifiée à l'occasion d'un prochain contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet